

**EXTRAIT:**



**Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS ( 27 ) : JP. ABELIN, M. LAVRARD, J. MELQUIOND, L. RABUSSIER, AF. BOURAT, M. BEN EMBAREK, F. BRAUD, G. MAUDUIT, C. FARINEAU, J. DUMAS, B. ROUSSENQUE, D. BEAUDEUX, JC. GAILLARD, JP. MEUNIER N. CASSAN FAUX, A. BEN DJILLALI, F. BRAILLARD, Y. ERGÜL, H. PREHER, A. LAURENDEAU, G. MICHAUD, F. MERY, L. BRARD, C. PAILLER, S. LANSARI CAPRAZ, D. CROCHARD, L. GUILLARD.

POUVOIRS ( 9 ) :

E. AZIHARI mandante a pour mandataire JP. ABELIN  
T. BAUDIN mandant a pour mandataire M. LAVRARD  
E. PHILIPONNEAU mandante a pour mandataire J. MELQUIOND  
E. FARHAT mandante a pour mandataire L. RABUSSIER  
M. MONTASSIER mandante a pour mandataire à AF. BOURAT  
P. BARAUDON mandant a pour mandataire à C. PAILLER  
K. WEINLAND mandante a pour mandataire à F. MERY  
Y. GANIVELLE mandant a pour mandataire à S. LANSARI-CAPRAZ  
E. AUDEBERT mandant a pour mandataire L. BRARD

EXCUSES ( 3 ) :

P. MIS, G. MESLEM, M. METAIS.

**Nom du secrétaire de séance : Laurence RABUSSIER**

**RAPPORTEUR : Monsieur Mohamed BEN EMBAREK**

**OBJET : MJC des Renardières - Subvention 2017- Versement du solde**

*La commune de Châtellerault soutient les projets associatifs d'intérêt local sur son territoire. Elle a fait le choix de reconnaître aux Maisons de Quartier leur caractère particulier de centre social et culturel agréé.*

*Compte tenu de l'intérêt local des objectifs et des actions menées par les associations et du fait que ces orientations soient en convergence avec les objectifs de la commune, elle a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant à l'association une subvention de fonctionnement.*

*La subvention de fonctionnement est arrêtée chaque année par une convention financière qui définit le montant de la subvention ainsi que les modalités de versement.*

**VU** la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association,

**VU** l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées,

**VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations), et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant obligation de conclure une convention lorsque le montant de la subvention octroyée dépasse 23 000 €,

**VU** la délibération n° 34 du conseil municipal du 28 septembre 2017 relative à la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec la MJC des Renardières,

**VU** l'article 4 de la convention financière du 27 septembre 2017 entre la commune et la MJC des Renardières prévoyant le versement de la subvention de fonctionnement en deux fois,

**CONSIDERANT** les actions menées pendant l'année par la Maison de Quartier,

**CONSIDERANT** l'examen des pièces justificatives (documents, bilans financiers,...) conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs et qui sont conformes à l'attente de la commune,

**CONSIDERANT** que les activités concernées sont d'intérêt local,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de verser le solde de la subvention de fonctionnement à l'association concernée :
  - 73 397.96 € pour la MJC des Renardières

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire 422.4/6574/4550

**UNANIMITÉ**

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER